

# Conseil d'administration

## Séance du 28 novembre 2024

Délibération n° 2024-19

### Avenant n° 4 à la convention constitutive du GIP « Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable » (ANBDD)

Le Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ **Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-10, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- ▶ **Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- ▶ **Vu** le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-32, relatif aux conditions de création des agences régionales de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-30, relatif aux compétences du Directeur général de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** la convention constitutive de création du groupement d'intérêt Public « Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable » en date du 19 juin 2019 et ses trois avenants ;
- ▶ **Vu** la délibération n°2019-16 du conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 5 mars 2019 relative à la création de l'Agence régionale de la biodiversité Normandie ;
- ▶ **Vu** la délibération n°2022-31 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité en date du 30 novembre 2022 relative à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement d'intérêt Public « Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable » ;
- ▶ **Vu** l'arrêté préfectoral n°19-153 portant approbation de la convention constitutive du GIP « Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable » du 17 décembre 2019 ;
- ▶ **Vu** le rapport du directeur général de l'Office,

et après avoir valablement délibéré,

## D É C I D E

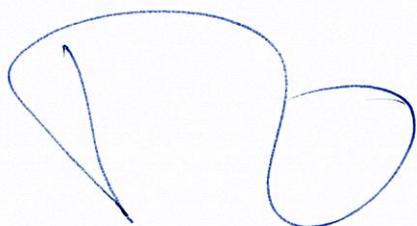
### ARTICLE 1 :

L'avenant n° 4 à la Convention constitutive du groupe d'intérêt public (GIP) « Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable » (ANBDD), annexé à la présente délibération, est approuvé.

### ARTICLE 2 :

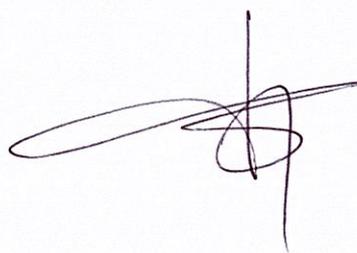
Le Directeur général, dans le cadre de ses attributions, est autorisé à signer l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Agence Normande de la Biodiversité et du Développement durable » et à effectuer toutes les démarches et formalités y afférentes.

Le Directeur général, chargé  
du secrétariat du Conseil d'administration,



Olivier THIBAULT

La Présidente  
du Conseil d'administration,



Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO